FEUILLETON DU 5 MAI 1901. — N° 302

MONSEIGNEUR

PAR

Paul SAUNIÈRE

TROISIÈME PARTIE

CENT ANS APRÈS

II

La Tentation de Roger

Sans doute il y était fermement résolu ; mais quelle belle surveillance exerçait sur son enfant cet homme, que réclamaient à toute heure, non seulement les exigences de son industrie, mais encore les caprices sans cesse renouvelés d'une imagination maladive !

Antoinette eut tous les maîtres désirables, mais ne travailla jamais.

— A quoi ça sert-il de se fourrer tout plein de choses comme ça dans la tête ? lui disaient les domestiques. Allez donc dans le jardin, courez au grand air, mangez bien, buvez sec, dormez la grasse matinée, puisque vos moyens vous le permettent, vous ne vous porterez que mieux.

Et Antoinette suivait à la lettre les recommandations des domestiques, qui lui plaisaient infiniment mieux que les réprimandes aigres-douces de ses professeurs.

De temps en temps, quand ses loisirs le lui permettaient, M. Voisin essayait de l'interroger et s'apercevait que sa fille ne faisait aucun progrès ; mais elle était si jeune... Et puis elle était si câline, si rusée. Elle savait si habilement détourner la conversation ! Quand son père lui parlait enseignement, elle lui répondait invention. Elle lui demandait ce qu'était devenu sa dernière invention. Une fois lancé sur ce terrain, le cher utopiste s'en donnait à cœur joie. Il oubliait bientôt les sévérités auxquelles il venait de se décider pour punir l'espiègle petite fille. Et il allait... il allait... jusqu'à ce qu, voyant Antoinette bâiller à se décrocher la mâchoire, il la renvoyait avec une petite tape sur la joue en lui disant :

— Allons, en voilà assez pour aujourd'hui, va t'amuser.

La madrée enfant ne demandait que cela. Elle s'envolait comme l'oiseau à qui l'on vient d'ouvrir la porte de sa cage. Elle allait dans le jardin, bâtissait des maisons, faisait des tranchées dans les allées, rognait, coupait à tort et à travers, si bien que le jardinier se désolait et venait se plaindre à son maître, les larmes aux yeux, des ravages qu'exerçait l'enfant terrible.

— Bah ! cela se passera, disait M. Voisin. Console-toi, mon vieil André. Ce qui nous manquera, nous l'achèterons. Il faut bien que les enfants s'amusent.

Il est facile d'concevoir en quel état rentrait Antoinette à la suite de ces escapades. La femme de chambre lui changeait de vêtements et lui disait :

— Allez toujours, mademoiselle, vous n'u-serez jamais tout le savon de la blanchisseuse.

Elevée dans de pareils principes, habituée, encouragée même à ne faire que ses volontés on voit d'ici comment Antoinette grandit. A quinze ans elle ne savait rien. Notions de morale ou de piété, tout lui était inconnu. Le peu de catéchisme qu'elle avait appris, pour faire sa première communion, n'avait laissé en elle aucun vestige. Rien ne la modérait, ne la retenait, que son caprice et ses goûts.

Ne pouvant plus se traîner dans le jardin elle acheta, pour se distraire, un stolet de salon d'abord, puis un carabine, puis une *guerre impitoyable aux oiseaux*, aux mulots surtout. Cette fois le jardinier se pâmait d'aise. Grâce à l'adresse d'Antoinette, les plus beaux fruits se prélassaient sur ls spalier protégés des rongeurs par le coup d'œil sûr de la jeune fille.

Cette passion ne fut pas de longue durée. Il lui prit alors des fantaisies de lecture. Comme elle n'avait rien appris, elle ne pouvait lire sans dormir, un ouvrage sérieux. Un jour qu'elle sommeillait doucement, tenant encore à la main le livre qui l'avait magnétisée, Rose entra. Rose, c'était sa femme de chambre. Au bruit qu'elle fit, Antoinette se réveilla.

— Ah ! c'est toi, dit-elle. Tant mieux ! ce maudit livre m'avait endormie.

— Aussi, fit Rose, pourquoi lisez-vous des livres semblables ? Ceux que j'ai sot bien plus amusants. Je vous réponds qu'ils ne vous endormiraient pas.

— Vraiment ? Eh bien ! prête-les moi.

— Ah ! non, par exemple ! Si monsieur vous les voyait dans les mains, il serait capable de me renvoyer.

— C'est donc bien vilain ?

— Paul de Kock ! C'est très amusant, au contraire ; seulement c'est un peu... un peu... croustilleux. Mais, ajouta-t-elle vivement, ne croyez pas que ce soient de mauvais livres, mademoiselle ! Tout le monde les lit.

— Alors, si tout le monde les lit, pourquoi ne les lirais-je pas ?

— Pour ma part, je n'y vois pas d'inconvénient, mademoiselle ; mais votre père...

— Eh ! mon père n'en saura rien, n'ai pas peur. Si par hasard il les trouve, je lui dirai que j'ai achetés ces livres au hasard... sans savoir pourquoi ni comment.

— Vous me le promettez ?...

— Sur mon honneur !

— Alors, ce soir, avant de vous mettre au lit, je vous en apporterai un.

Le soir même Rose remit à sa jeune maîtresse un roman intitulé : *La Pucelle de Belleville*.

— Tiens ! c'est gentil ce titre-là, fit Antoinette qui avait entendu parler de la Pucelle d'Orléans. Est-ce que ça ressemble à l'histoire de Jeanne d'Arc ?

— Pas tout à fait, reprit Rose en souriant.

Antoinette prit le livre dès qu'elle fut couchée, et ne s'endormit pas.

Après ce volume-là elle en dévora un second, puis un troisième ; puis toute la série y passa. Son innocence fit comme la série.

Depuis ce moment, elle s'adonna presque exclusivement la lecture des romans, choisissant de préférence ceux dont le titre promettait à sa curiosité des révélations malsaines.

A dix-huit ans, elle en était arrivée à éteindre presque entièrement l'esprit au profit de la chair. Elle était gourmande, sensuelle, avide d'émotions, piquée par une tarentule inexplicable, qui allumait parfois dans ses yeux des lueurs soudaines, qui lui donnait le frisson de la tête aux pieds, et la faisait brûler d'ardeurs inconnues.

Elle cachait habilement cette bibliothèque *de choix* dans un meuble dont elle avait seule la clef, de corte que son père, toujours préoccupé, ne découvrit jamais cette contrebande effrénée.

Qu'on ajoute à ces dispositions d'esprit celles d'un tempérament robuste, d'une constitution vigoureuse, et l'on se figurera quelle femme promettait d'être Antoinette.

Elle n'était pas belle dans la pure acception du mot. Elle était belle fille seulement. Des cheveux noirs, épais, un peu crépus et ondulant naturellement, surmontaient un large front, que terminaient deux sourcils nettement arqués. Au-dessus d'un petit nez rond, aux narines un peu trop larges, mais d'une excessive mobilité, se dessinait une jolie bouche, bien fraîche, bien rose, aux lèvres bien pleines, et qui faisait voir en riant deux rangées de petites dents irréprochablement alignées.

Au milieu d'un menton gracieusement arrondi, on apercevait une fossette assez profonde. Enfin ses grands yeux noirs, légèrement voilés par de longs cils, mais expressifs, langoureux ou passionnés tour à tour, achevaient de donner à sa physionomie un cachet de sensualité qui ne pouvait échapper à l'œil du moins clairvoyant observateur.

Le col était fort, bien planté sur de larges épaule, qui s'effaçaient pour mieux laisser voir les contours d'une gorge ferme et ronde. La taille flexible et hardiment cambrée, faisait ressortir voluptueusement les formes ac-blic ; vous avez enfreint la consigne, vous êtes à l'amende.

— A l'amende de quoi ? demanda-t-elle.

— D'une dizaine de bouteilles de vin, que vous feriez vider par les ouvriers, si vous le voulez, mademoiselle, ce qui leur permettra de boire pour la première fois à votre santé.

Antoinette trouva l'idée originale, et comme Germain, qui lui avait servi de guide, se trouvait encore à ses côtés, elle lui donna l'ordre d'aller chercher les dix bouteilles de vin à la maison. Germain ne pouvait guère se soustraire à cette prière, faite de la voix la plus gracieuse du monde, mais il sortit en jetant un regard furieux sur Roger qui, le premier, avait eu cette excellente idée. Un quart d'heure après, les trente ouvriers de l'usine étaient réunis autour d'une cuve renversée, dont ils avaient fait une table, et buvaient à la santé de la *patronne*.

— Ce n'est pas à ma santé qu'il faut boire, mes amis, répondit-elle, car je n'avais pas songé à vous faire cette surprise : c'est à celle de M. Roger, qui m'en a suggéré la pensée.

A la santé de Roger ! crièrent docilement les ouvriers.

Et ils le firent d'autant plus volontiers qu'ils aimaient beaucoup ce jeune homme. Si peu de relations qu'ils eussent avec lui, ils avaient été maintes fois à même d'apprécier son extrême douceur et son exquise urbanité, — ce à quoi l'ouvrier est plus partilièremnt sensible qu'on ne le croit.

Le mouvement que cette scène avait occasionné avait été une distraction pour Antoinette. Elle était revenue plusieurs fois. Si à chacune de ses visites, elle ne se faisait pas accompagner par un panier de dix bouteilles, elle s'exécutait de temps à autre avec trop de grâce pour que sa présence ne soit pas désirée.

Chaque fois qu'elle était venue elle avait trouvé Roger dans son cabinet. il s'était levé à son arirvée et à sa sortie pour la saluer, puis il avait repris sa place et s'était remis au travail. Ce manège durait depuis deux mois environ, au moment où survint l'aventure du pendu.

Les ouvriers n'avaient pas été sans faire de commentaires à propos de ces visites fréquentes et soudaines. Comme Germain, ils avaient remarqué qu'Antoinette regardait beaucoup le cabinet vitré, devant lequel elle avait soin de passer et de repasser plusieurs fois. Loin de s'imaginer, comme Germain, que ce fût par défiance que la jeune fille agissait de la sorte, ils avaient cru au contraire que M. Roger ne lui déplaisait pas et ils en avaient été ravis, car ils n'avaient pas manqué de remarquer aussi que Germain Cassut faisait beaucoup de frais pour recevoir Antoinette et déployait envers elle toutes les ressources de son amabilité.

(A suivre.)

A LOUER

GRANDE MAISON

Rue des Chats-Bossus, N° 3

ON DEMANDE une bonne de 16 à 18 ans. S'adresser rue Brûle-Maison, 102, de 1 heure à 3 heures.

DETTES

Hénin-Liétard. — Le nommé COIN Henri, mineur, à Hénin-Liétard, prévient le public, qu'à partir de ce jour, il ne reconnaîtra plus les dettes que pourra contracter sa femme, née Florine DUMORTIER, qui a quitté le domocile conjugal, lui laissant un jeune enfant au sein.

Estaminet

Libre de brasseur rue Wicar, à CEDER, pour cause de départ. Prix modéré. — Pas de loyer. Réponse aux lettres R. W.

Avis aux Déclamateurs

Vient de paraître : LA FILLE MÈRE, poésie dramatique.

Chez Genovèse, éditeur, 5, rue Neuve, Lille.

Envoi franco, contre 0,30 en timbres-poste.

PHALEMPIN

HOTEL DU MOULIN ROUGE

Entre la Gare et le Bois

Réouverture des Concerts de la Saison : Dimanche 5 Mai.

Chambres et Appartements POUR FAMILLE

Restaurant. — Consommations de 1er Choix

Vaste pelouse pour garage d'automobiles et voitures.

HORLOGERIE

Bijouterie-Orfèvrerie

Lunetterie-Coutellerie

Grand choix de Montres, Bijoux, à des prix très modérés.

Spécialité de Corbeilles pour Mariage. Médailles pour Sociétés. — ARTICLES pour 1re COMMUNION.

C. HENNEBOIS-DUCURCQ

6, Contour St-Martin, Roubaix

DEMANDEZ PARTOUT

CHOCOLAT MENIER

Se méfier des Imitations

Cie du Gaz de Roubaix

MOTEURS A GAZ

Moteurs à gaz de tous systèmes et de toutes forces.

Consommations réduites jusque 500 litres, à charge complète par cheval-heure.

Personnel technique et spécial pour le service.

Devis et plans.

350 moteurs fonctionnent à Roubaix et les environs pour tous genres d'industrie.

Economie incontestable sur la vapeur pour forces motrices de faible et moyenne puissance.

Pour tous renseignements, s'adresser rue de Tourcoing, 58, à Roubaix.

Vient de paraître pour 1901

ANNUAIRES RAVET-ANCEAU

1. Nord et Pas-de-Calais	16	fr.
2. Nord	11	»
3. Arrondt de Lille	8	»
4. Ville de Lille	3	50
5. Roubaix-Tourcoing	3	50
6. Ville d'Armentières	2	50
7. Arrondt d'Avesnes	1	25
8. — Cambrai	2	50
9. — Douai	1	25
10. — Dunkerque	2	50
11. — Hazebrouck	1	25
12. — Valenciennes	1	25
13. Annexe du Pas-de-Calais	8	»
14. Annuaire de l'Exportation (BIANCONI)	18	»

Port en sus.

Envoi contre mandat-poste à la Direction, 52, r. Esquermoise, LILLE.

BOUGIES REYNAL

à la Glycérine solidifiée avec les médicaments. Une application par jour, guérit sans rétrécissement ni gastrite, toutes les Affections intimes.

Méd. Dr Paris 1875, Bronze Exp. Uve Paris 1878 Admises à l'Exp. Univ. Paris 1889.

DEMARQUAY PHARMACIEN 8, Rue de la Tacherie, Paris.

BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR OLLIVIER

GUÉRISON

CERTAINE & RADICALE

par ce puissant dépuratif, des Maladies contagieuses les plus invétérées, des Maladies de la Peau, des Vices du Sang, des Ulcères, et toutes les affections résultant des Maladies Syphilitiques récentes ou anciennes, telles que les Accidents secondaires de la Bouche et de la Gorge, les Rhumatismes articulaires et musculaires, les Glandes, etc., etc.

Les Biscuits DÉPURATIFS du Dr OLLIVIER sont Seuls approuvés par l'Acad. de Méd. de Paris, Seuls autorisés par le Gouvernem. Français, Seuls admis dans les Hôpitaux de Paris.

RÉCOMPENSE de 24.000 fr.

Depuis plus d'un demi-siècle que ces Biscuits sont employés par les princes de la science, aucun médicament n'a obtenu une seule de ces distinctions.

Traitement agréable, économique et sans rechute.

PARIS, r. de Rivoli, 33. — Consultations de 1 à 4 h. ET PAR CORRES. ON DANCE

Docteur MERLIER

148, Rue de Lannoy, ROUBAIX

Consultations gratuites tous les jours de 2 heures à 9 heures, pour maladies générales (Estomac, cœur, poumon, etc.

Mardis et jeudis, de 2 heures à 4 heures, consultations spéciales de maladies de la peau et syphilitiques.

Les malades sont priés de prendre leur urine avec eux et s'ils toussent, leurs crachats.

Vaccination et revaccination gratuite tous les dimanches, de 10 heures à 11 heures.

Les Médecins sont unanimes à reconnaître, après essais, qu'un seul remède guérit réellement les Echauffements, Ecoulements, Blennorrhagie et toutes les maladies des voies urinaires chez l'homme et la femme :

LES CAPSULES VERTES

Green Capsules du Dr BENDERS

ex-major des troupes coloniales anglaises

(inoffensives, composées d'extraits d'herbes des tropiques)

Le DÉPURATIF du même docteur est souverain contre les Vices du sang, les Maladies de la peau, Dartres, Eczémas, etc., et tous les accidents syphilitiques.

DÉPOTS dans les pharmacies de MM. LECLERCQ, Grande-Place, à Lille; GERRETH, 15, rue du Chemin-de-Fer, à Roubaix; VANNEUFVILLE, rue Saint-Jacques, à Tourcoing; BLANCKAERT, à Wattrelos; MONTAIGNE, à Mouveaux; LEGAY, Grande-Place, à Lens; VASSEUR, rue des Treilles, à Béthune; SAINTIVE, rue Pasteur, à Hénin-Liétard; Dr BERQUET, rue Lafayette, à Calais.

Pour la Belgique : Pharmacie MAES, Grande-Place, à Mouscron.

Le CONSERVATEUR et BONIFICATEUR Idéal des BIÈRES est la

SUCRAMINE 1/2 Gramme à l'hecto suffit

Légitimement on ne pourrait reprocher à ce produit qu'un seul défaut, celui d'être trop sucrant, mais avec un peu de soin le brasseur évitera l'excès.

Ne pas confondre SUCRAMINE et ZACCHARINE s. v. p.

EXIGEZ LA SUCRAMINE — en emballage d'origine sous cachet : TRUST CHIMIQUE, Société au capital de 500.000 francs, PARIS, 23, rue d'Enghien | LYON, 33, pl. Bellecourt

Concessionnaire pour la brasserie dans les 5 départements du Nord DASSONVILLE, à Valenciennes

Avis Important

Voulez-vous, en très peu de temps et aux meilleures conditions

VENDRE fonds de commerce, industries, propriétés.

TROUVER commandites associations

FORMER sociétés anonymes en comm. en particip.

Adressez-vous en toute sécurité à la BANQUE DES VENTES, 29, rue du Pont-Neuf, PARIS (Maison de Confiance, 26e année), qui fait étudier sur place, gratuitement et très discrètement toutes affaires qu'on lui propose.

Entrée Libre

PALAIS DES NOUVEAUTÉS

ROUBAIX — 32, Grande-Rue — ROUBAIX

MISE EN VENTE DE TISSUS D'ÉTÉ

TOILETTE complète communiante, articles, vrigés, les 9 articles 8,95

TOILETTES riches complètes, 15, 19, 25, 30, jusqu'à . 100 fr.

Batiste impression grand teint, la coupe de 4 mètres	2.25
Satin imili-soie, impression haute-nouveauté grand teint pour robes et corsages, le mètre. . . .	1.45
Satin soyeux impression métallisée, remplaçant la soie pour costumes et corsages, le mètre. . .	1.95
Zéphir écossais, le mètre.	0.20
Zéphir écossais, dessins nouveaux, le mètre. . .	0.35
Vichy carreaux et écossais, largeur 1 mètre, 1.10, 0.95	0.85
Batiste gros fil impression mulhouse, le mètre. .	0.95
Zéphirs riches dessins dernière création, le mètre 1.25	1.10
Toile fil et soie, dispositions haute nouveauté, le mètre. 2.25 1.95 1.60	1.45
Linons à jours et façonnés, largeur 1 mètre, le mètre. 2.25 1.75 1.20	0.95
Lappets et plumetis haute nouveauté, le mètre 1.60	1.25
Toile et satin impression, grand teint, le mètre 0.95	0.75
Cretonne mulhouse grand teint pour chemises, le mètre	0.75
Toile zéphir broché façon soie, le mètre. . . .	1.45
Cretonnette imprimée grand teint, le corsage. . .	1.45

Choix d'ombrelles haute nouveauté dernière création, tous prix

RUCHES nouvelles, belle qualité, formant collerette et pans plissés. 12,00

RUCHES haute nouveauté, formant confection, 93, 20, 14, et 12,95

Se défier des contrefaçons exiger le VÉRITABLE ELIXIR TONIQUE DU Dr GUILLIÉ ANTIGLAIREUX

Refuser tout antiglaireux ne portant pas la signature Paul GAGE

Préparé par le Dr Paul GAGE Fils, Pharmacien de 1re Classe

Seul propriétaire de ce médicament, 9, rue de Grenelle-St-Germain, à PARIS

L'ÉLIXIR du Dr GUILLIÉ est un des médicaments les plus économiques comme *Purgatif* et comme *Dépuratif*, c'est le meilleur remède contre toutes les maladies occasionnées par la *Bile* et les *Glaires*.

Depuis plus de quatre-vingts ans, l'ÉLIXIR du Dr GUILLIÉ est employé avec succès contre les maladies du *Foie*, de la *Rate*, du *Cœur*, *Goutte*, *Rhumatisme*, des *Fièvres Paludéennes* et *Pernicieuses*, la *Dysentérie*, la *Grippe* ou *Influenza*, des maladies de la *Peau* et les *Vers Intestinaux* ; c'est le remède indispensable aux personnes fortes, à tempérament sanguin. Il peut être administré à la plus tendre enfance et à la plus extrême vieillesse, sans jamais donner lieu à aucune espèce d'accident. Chaque bouteille est accompagnée du *Traité de l'Origine des Glaires*, du Dr GUILLIÉ. Cette brochure est adressée FRANCO à toute personne qui en fait la demande.

Prix en France : la Bouteille, 6 fr. ; la 1/2 Bouteille, 3 fr. 50

PILULES d'EXTRAIT d'ÉLIXIR TONIQUE ANTIGLAIREUX du Dr GUILLIÉ

Le Flacon, 3 fr. 50. — Le 1/2 Flacon, 2 fr.

SIROP D'EXTRAIT D'ÉLIXIR TONIQUE ANTIGLAIREUX du Dr GUILLIÉ

Ce sirop à base de curaçao d'un goût très agréable est le purgatif le plus facile à prendre aux femmes et aux enfants. — Le flacon, 2f

BANDAGES

ACCESSOIRES de PHARMACIE

CONSULTATIONS TOUJOURS GRATUITES

Cabinet d'application (ouvert tous les jours)

INSTRUMENTS DE CHIRURGIE

GEORGES VALIN

LILLE, rue Esquermoise, 36

Bandagiste-Orthopédiste Spécialiste, élève des Ecoles de Médecine et de Pharmacie de Lille. Diplômé. Fournisseur spécial des Hôpitaux.

Entrepot général de tous les accessoires de l'harmacie, d'Orthopédie et de Chirurgie. Bandages classiques et spéciaux. Fabrication, Nickelage, Réparations.

Pour mettre leur clientèle en garde contre les réclames charlatanesques de ces « Maisons universelles » auxquelles la Publicité à grand fracas n'a pu donner et ne donnera jamais une réputation sérieuse. MM. les Docteurs et Chirurgiens recommandent ma maison d'une façon générale, comme étant d'entière confiance, sa prospérité toujours grandissante justifie pleinement sa bonne renommée.

Je rappelle au public que je n'exerce ni Pharmacie, ni autre partie, me consacrant entièrement à ma profession de Bandagiste-Orthopédiste.

NOTA DE CONFUSION

LILLE, 36, rue Esquermoise, LILLE

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Lille, département du Nord.

Vu par le Tribunal de première instance, séant à Lille (Nord), jugeant correctionnellement, la citation en date du vingt-cinq février mil neuf cent un, délivrée à la requête de *Edgard Carrère, banquier*, demeurant à Paris, place de la Bourse, numéro neuf, à Plotex Jean-André, âgé de trente-cinq ans, né à Magnac-Laval (Bellac), le six octobre mil huit cent soixante cinq, gérant du journal l'*Egalité*, demeurant à Lille ;

Prévenu d'injures et de diffamation publiques par voie de la presse.

Oui Maître Laguerre, avocat, assisté de Maître Godron, avoué de la partie civile, qui a exposé l'affaire ; ouï le prévenu en ses réponses, assisté de Maître Rajat, avocat.

Oui Monsieur De Bousquet de Florian, substitut du Procureur de la République, qui a requis l'application de la loi ; après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que Carrère a assigné Plotex, gérant de l'*EGALITE*, à fins de dommages-intérêts et d'insertions du jugement à intervenir, pour l'avoir injurié et diffamé publiquement, aux termes des articles vingt-neuf trente-deux, trente-trois paragraphe deux et soixante de la loi du vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-un.

Attendu qu'il est constant que dans les numéros de l'*EGALITE*, aux dates des vingt-sept, trente et trente-un janvier mil neuf cent un, Plotex a publié trois articles dont le premier était intitulé : « Les banquiers escrocs de Lille » les dits articles contenant les passages suivants : « Edouard Lherbier avait fait connaissance à Paris d'un nommé Carrère. La prison même à tout, à condition d'en sortir, Carrière sortait de la maison centrale de Poissy et, à l'inverse de quelques autres, ce fut en sortant de cet établissement pénitentier qu'il fonda une banque, il la décora du titre *magnifique de Bourse Parisienne.* »

« Or, ces complices de Gayte pourraient bien être Carrère et Chartre, le directeur et l'inspecteur principal de la Bourse Parisienne, les amis et les banquiers-correspondants de Edouard Lherbier. »

« Ce serait avec l'argent de Madame de Vaucroize, assassinée, que le libéré de Poissy et le garçon de café auraient fondé leur fameuse Bourse Parisienne.»

— « L'affaire Lherbier à Lille. — Il nous apparaît jusqu'ici nettement que Monsieur de Lherbier était trop au courant du rôle singulier joué par Chastre et Carrère dans l'affaire de Vaucroze pour ne pas être mis par eux dans l'impossibilité d'apporter son concours à la découverte de l'assassin et de ses complices » ;

Et plus loin : « Leur intervention a été celle dont tous les honnêtes gens s'honorent : Eclairer la justice sur la complicité de gredins. » — « N'avions-nous pas raison de le dire ? Quel joli monde ! Les magistrats chargés d'instruire cette affaire ne doivent pas s'ennuyer. »

Attendu qu'on ne saurait méconnaître que ces articles, dans leur forme, présentent un caractère injurieux au regard de Carrère ; que d'autre part c'était atteindre ce dernier dans son honneur et sa considération, que de la représenter comme possesseur de ressources de provenance suspecte, et comme ayant joué un rôle singulier, même bénéficié du vol, dans l'affaire d'assassinat de Vaucroze ;

Attendu que vainement il a été plaidé que la publication des articles incriminés n'ayant eu lieu qu'en vue de donner satisfaction à la curiosité publique, l'intention de nuire, élément constitutif de tout délit, fait défaut, dans l'espèce ;

Que, dans un tel système, la réputation des particuliers serait à la merci des feuilles publiques, à qui, pour éviter une répression, il suffirait de décliner toute intention délictueuse ;

Qu'au contraire, en matière de diffamation, l'intention de nuire doit se présumer, sauf des circonstances précises, lesquelles n'apparaissent pas, au cas particulier ;

Qu'avant d'alléguer des faits graves, sur la réalité desquels aucun élément n'a d'ailleurs pu être produit aux débats, l'*EGALITE* avait le devoir de les vérifier ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le double délit d'injures et de diffamation publiques relevé à l'encontre de Plotex ès-qualité, est suffisamment établi ;

Attendu, en ce qui touche le préjudice ainsi causé, que pour en apprécier l'étendue, il y a lieu d'examiner les circonstances de la cause ; — qu'il apparaît d'abord, que l'*EGALITE* n'étant guère répandu hors de la région du Nord, où le demandeur n'est que peu ou point connu, la publicité des injures et diffamation dont s'agit a été restreinte ; — qu'au surplus, la prétention que cette publicité avait été étendue du fait d'un tiers, n'est pas justifiée ; — que, dès lors, la situation morale de Carrère n'a pu en être sérieusement affectée, non plus que sa situation matérielle ; — que si certains retraits de fonds et de titres se sont produits, en février mil neuf cent un, dans la maison de crédit « La Bourse Parisienne », il n'est pas suffisamment établi que ces retraits, non plus que la liquidation de cette maison, survenue peu après, aient été la conséquence des dites injures et diffamation ; — qu'au reste il s'agissait d'une maison de crédit de fondation récente, d'un capital nominal des plus modeste, et dont Carrère n'était que l'un des administrateurs ;

Attendu que dans cet état de faits, la demande est hors de proportion avec le préjudice causé, qu'il convient, en égard aux éléments ci-dessus, de fixer les dommages-intérêts à la somme de cent francs et de limiter à deux, le nombre des insertions ;

Attendu qu'en cas de conviction de plusieurs délits délits la peine la plus forte doit seule être prononcée ;

Qu'il y a des circonstances atténuantes dans la cause ;

Vu les articles vingt-trois, vingt-neuf trente-deux, trente-trois, quarante-deux, soixante-trois, soixante-quatre de la loi du vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-un, quatre cent soixante-trois du Code Pénal, cent quatre-vingt-quatorze et trois cent soixante-cinq du Code d'Instruction criminelle, lui ont été lus par le Président.

Par ces motifs, le Tribunal statuant sur les réquisitions du Ministère Public, dit Plotex suffisamment convaincu du double délit d'injures et de diffamation publiques envers Carrère.

En conséquence, condamne Plotex par corps à seize francs d'amende et en outre aux frais liquidés à dix-huit francs quatre-vingt-quinze centimes, dont deux francs de poste.

Fixe la durée de la contrainte à deux jours.

Condamne Plotex à payer à Carrère la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts pour les causes sus-énoncées ;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans le numéro de l'*EGALITE* qui paraîtra après expiration du délai d'appel, sous une astreinte de cinq francs par jour de retard.

Ordonne la même insertion à titre de supplément de dommages-intérêts, aux frais du défendeur, dans un journal du Nord et dans un journal de Paris, au choix du demandeur, le coût de chaque insertion ne devant pas dépasser trente francs.

Fixe de ce chef la durée de la contrainte par corps à quarante jours.

Dit que la partie civile sera tenue des frais, sauf son recours.

Fait et prononcé à l'audience publique, le trois avril mil neuf cent un.

Présent : Messieurs Sée, vice-président : Levé et Allard, juges ; en présence de Messieurs De Bousquet de Florian, substitut du Procureur de la République ; assistés de Oyer, commis-greffier.

Signé : Sée, Levé, Allard et Oyer. Suit la mention d'enregistrement.

Pour expédition conforme,

Le Greffier,

Illisible.

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal Civil de première instance de l'arrondissement de Lille, département du Nord.

Vu par le Tribunal de première instance, séant à Lille (Nord), jugeant correctionnellement, la citation en date du vingt-cinq février mil neuf cent un, délivrée à la requête de Léopold Chastre, employé de banque, demeurant à Levallois-Perret, à

Plotex Jean-André, trente-cinq ans, né à Magnac-Laval (Bellac), gérant du journal l'Egalité, né le six octobre mil huit cent soixante-cinq ;

Prévenu d'injures et de diffamation publiques par voie de la presse.

Oui Maître Laguerre, avocat, assisté de Maître Godron, avoué de la partie civile, qui a exposé l'affaire ; ouï le témoin, après serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; ouï le prévenu en ses réponses, assisté de Maître Rajat, avocat.

Oui Monsieur De Bousquet de Florian, substitut du Procureur de la République, qui a requis l'application de la loi ; après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que Chastre a assigné Plotex, gérant de l'*EGALITE*, à fins de dommages-intérêts et d'insertions du jugement à intervenir, pour l'avoir injurié et diffamé publiquement, aux termes des articles vingt-neuf trente-deux, trente-trois paragraphe deux et soixante de la loi du vingt juillet mil huit cent quatre-vingt-un.

Attendu que l'*EGALITE* est constant que dans les numéros de l'*EGALITE*, aux dates des vingt-sept, trente et trente-un janvier mil neuf cent un, Plotex a publié trois articles dont le premier était intitulé : « Les banquiers escrocs de Lille » les dits articles contenant les passages suivants : « Edouard Lherbier avait fait connaissance à Paris d'un nommé Carrère. La prison même à tout, à condition d'en sortir, Carrière sortait de la maison centrale de Poisy et, à l'inverse de quelques autres, ce fut en sortant de cet établissement pénitentier qu'il fonda une banque, il la décora du titre magnifique de Bourse Parisienne. »

« Or, ces complices de Gayte pourraient bien être Carrère et Chartre, le directeur et l'inspecteur principal de la Bourse Parisienne, les amis et les banquiers-correspondants de Edouard Lherbier. »

« Ce serait avec l'argent de Madame de Vaucroize, assassinée, que le libéré de Poissy et le garçon de café auraient fondé leur fameuse Bourse Parisienne.»

— « L'affaire Lherbier à Lille. — Il nous apparaît jusqu'ici nettement que Monsieur de Lherbier était trop au courant du rôle singulier joué par Chastre et Carrère dans l'affaire de Vaucroze pour ne pas être mis par eux dans l'impossibilité d'apporter son concours à la découverte de l'assassin et de ses complices » ;

Et plus loin : « Leur intervention a été celle dont tous les honnêtes gens s'honorent : Eclairer la justice sur la complicité de gredins. » — « N'avions-nous pas raison de le dire ? Quel joli monde ! Les magistrats chargés d'instruire cette affaire ne doivent pas s'ennuyer. »

Attendu qu'on ne saurait méconnaître que ces articles, dans leur forme, présentent un caractère injurieux au regard de Chartres ; que d'autre part c'était atteindre ce dernier dans son honneur et sa considération, que de la représenter comme possesseur de ressources de provenance suspecte, et comme ayant joué un rôle singulier, même bénéficié du vol, dans l'affaire d'assassinat de Vaucroze ;

Attendu que vainement il a été plaidé que la publication des articles incriminés n'ayant eu lieu qu'en vue de donner satisfaction à la curiosité publique, l'intention de nuire, élément constitutif de tout délit, fait défaut, dans l'espèce ;

Que, dans un tel système, la réputation des particuliers serait à la merci des feuilles publiques, à qui, pour éviter une répression, il suffirait de décliner toute intention délictueuse ;

Qu'au contraire, en matière de diffamation, l'intention de nuire doit se présumer, sauf des circonstances précises, lesquelles n'apparaissent pas, au cas particulier ;

Qu'avant d'alléguer des faits graves, sur la réalité desquels aucun élément n'a d'ailleurs pu être produit aux débats, l'*EGALITE* avait le devoir de les vérifier ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le double délit d'injures et de diffamation publiques relevé à l'encontre de Plotex ès-qualité, est suffisamment établi ;

Attendu, en ce qui touche le préjudice ainsi causé, que pour en apprécier l'étendue, il y a lieu d'examiner les circonstances de la cause ; — qu'il apparaît d'abord, que l'*EGALITE* n'étant guère répandu hors de la région du Nord, où le demandeur n'est que peu ou point connu, la publicité des injures et diffamation dont s'agit a été restreinte ; — qu'au surplus, la prétention que cette publicité avait été étendue du fait d'un tiers, n'est pas justifiée ; — que, dès lors, la situation morale de Chastre n'a pu en être sérieusement affectée, non plus que sa situation matérielle ; — que si certains retraits de fonds et de titres se sont produits, en février mil neuf cent un, dans la maison de crédit « La Bourse Parisienne », il n'est pas suffisamment établi que ces retraits, non plus que la liquidation de cette maison, survenue peu après, aient été la conséquence des dites injures et diffamation ; — qu'au reste il s'agissait d'une maison de crédit de fondation récente, d'un capital nominal des plus modeste, et dont Chastre n'était que l'un des employés ;

Attendu que dans cet état de faits, la demande est hors de proportion avec le préjudice causé, qu'il convient, en égard aux éléments ci-dessus, de fixer les dommages-intérêts à la somme de cinquante francs et de limiter à deux, le nombre des insertions ;

Attendu qu'en cas de conviction de plusieurs délits délits la peine la plus forte doit seule être prononcée ;

Qu'il y a des circonstances atténuantes dans la cause ;

Vu les articles vingt-trois, vingt-neuf trente-deux, trente-trois, quarante-deux, soixante-trois, soixante-quatre de la loi du vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-un, quatre cent soixante-trois du Code Pénal, cent quatre-vingt-quatorze et trois cent soixante-cinq du Code d'Instruction criminelle, qui ont été lus par le Président.

Par ces motifs, le Tribunal statuant sur les réquisitions du Ministère Public, dit Plotex suffisamment convaincu du double délit d'injures et de diffamation publiques envers Chastres.

En conséquence, condamne Plotex par corps à seize francs d'amende et en outre aux frais liquidés dix-sept francs quarante-cinq centimes, dont deux francs de poste.

Fixe la durée de la contrainte à deux jours.

Condamne Plotex à payer à Chastre la somme de cinquante francs à titre de dommages-intérêts pour les causes sus-énoncées ;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans le numéro de l'*EGALITE* qui paraîtra après l'expiration du délai d'appel, sous une astreinte de cinq francs par jour de retard.

Ordonne la même insertion à titre de supplément de dommages-intérêts aux frais du défendeur, dans un journal du Nord et dans un journal de Paris, au choix du demandeur, le coût de chaque insertion ne devant pas dépasser trente francs.

Fixe de ce chef la durée de la contrainte par corps à quarante jours.

Dit que la partie civile sera tenue des frais, sauf son recours.

Fait et prononcé à l'audience publique, le trois avril mil neuf cent un.

Présent : Messieurs Sée, vice-président : Levé et Allard, juges ; en présence de Messieurs De Bousquet de Florian, substitut du Procureur de la République ; assistés de Oyer, commis-greffier.

Signé : Sée, Levé, Allard et Oyer. Suit la mention d'enregistrement.

Pour expédition conforme,

Le Greffier,

Illisible.